

5.3.2014

A7-0124/141

**Amendement 141**  
**Emma McClarkin, Malcolm Harbour**  
au nom du groupe ECR

**Rapport**  
**Hans-Peter Mayer**  
Voyages à forfait et prestations de voyage assistées  
COM(2013)0512 – C7-0215/2013 – 2013/0246(COD)

**A7-0124/2014**

**Proposition de directive**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 bis) Les professionnels facilitant l'achat d'une prestation de voyage reliée doivent clairement informer les voyageurs, avant que ces derniers ne s'engagent vis-à-vis d'un contrat ou d'une offre relatifs à une prestation de voyage reliée, que, pour bénéficier des avantages de la directive s'appliquant aux prestations de voyage reliées, tous les autres contrats qui constituent ladite prestation de voyage reliée doivent être confirmés dans les 24 heures. Si ces informations ne sont pas communiquées aux consommateurs ou si elles sont incorrectes, trompeuses ou omises, cela peut constituer une pratique commerciale déloyale.*

Or. en